



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)****Avis n° 24/2017, concernant Mario Olivera Osorio (Mexique)¹**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 7 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Mario Olivera Osorio. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur ce cas ni à l'adoption du présent avis.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mario Olivera Osorio, né le 19 janvier 1966, enseigne à l'Institut d'enseignement public de l'État d'Oaxaca ; il est aussi membre de la section XXII du Syndicat national des personnels de l'éducation, du Mouvement démocratique des personnels de l'éducation d'Oaxaca et de la Coordination nationale des personnels de l'éducation. À ce titre, il a participé activement à la vie syndicale, sociale et politique de la communauté enseignante, en particulier à la défense des droits des personnels de l'éducation.

5. La source affirme que M. Olivera Osorio a été arrêté avec deux autres personnes au volant de sa voiture, dans l'après-midi du 17 mai 2013, avenue Universidad, à Oaxaca. Il a été intercepté par un véhicule d'où sont sortis des individus en civil munis d'armes à feu, qui ne se sont pas identifiés et n'ont produit aucun mandat d'arrêt. La source ajoute qu'après son arrestation, il a été conduit avec un usage excessif de la force dans des lieux inconnus et a été interrogé à l'aube par des personnes non identifiées. Elle affirme qu'il a été torturé dans la camionnette lors des différents déplacements.

6. Le lendemain, soit le 18 mai 2013, après avoir été détenu au secret toute la nuit, M. Olivera Osorio aurait été déféré au parquet fédéral puis transféré à Mexico par avion. D'après les informations reçues, M. Olivera Osorio a été incarcéré le 22 mai 2013 au Centre fédéral de réadaptation sociale de Puente Grande, dans l'État de Jalisco, prison de haute sécurité où il se trouve encore à ce jour.

7. Le ministère public ayant accusé M. Olivera Osorio de crime organisé, le sixième tribunal pénal fédéral de Puente Grande, dans l'État de Jalisco, a prononcé sa mise en détention le 28 mai 2013, dans l'affaire n° 136/2013-V. La source affirme cependant que cette décision repose uniquement sur la déclaration d'un coaccusé, qui aurait été obtenue sous la torture.

8. Depuis lors, la procédure pénale en est restée à la phase d'instruction (constitution et examen du dossier) pendant plus de trois ans, jusqu'au 22 décembre 2016, date à laquelle l'affaire a été transmise au parquet fédéral pendant une durée de trente jours. Un jugement devrait donc être rendu prochainement en première instance.

9. D'après la source, la détention de M. Olivera Osorio est arbitraire, car elle est en réalité motivée non pas par la commission d'une infraction mais par les activités syndicales de l'intéressé et sa lutte pour défendre les droits des travailleurs, l'enseignement public et la démocratisation de son organisation professionnelle. L'absence de preuves ou de faits permettant de faire un lien entre M. Olivera Osorio et un prétendu « crime organisé » corroborerait ces allégations. La source affirme en effet que la détention de M. Olivera Osorio résulte de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de participation aux affaires publiques, garantis par les articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, et peut être considérée comme arbitraire et relevant de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

10. Le 7 février 2017, conformément à sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement mexicain. Il a prié celui-ci de lui fournir, au plus tard le 9 avril 2017, des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles M. Olivera Osorio a été placé en détention, et sur sa situation actuelle. Le Groupe de travail a en outre demandé au Gouvernement des précisions sur le fondement légal justifiant le maintien de l'intéressé en détention, ainsi que sur la conformité de cette privation de liberté avec le droit international des droits de l'homme et, en particulier, avec les instruments auxquels le Mexique est partie.

11. Le 6 avril 2017, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement une demande en vue d'obtenir une prorogation d'un mois du délai imparti pour présenter sa réponse. Le Groupe de travail a estimé que la demande de prorogation n'était pas entièrement conforme au paragraphe 16 de ses méthodes de travail et a donc décidé d'y accéder partiellement en accordant un délai supplémentaire d'une semaine à compter de la date initialement fixée.

12. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement.

Examen

13. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

14. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

15. M. Olivera Osorio est instituteur à Oaxaca. Il est aussi membre actif de la section XXII du Syndicat national des personnels de l'éducation et du Mouvement démocratique des personnels de l'éducation d'Oaxaca.

16. Le 17 mai 2013, M. Olivera Osorio a été arrêté par des individus en civil munis d'armes à feu, qui ne se sont pas identifiés et n'ont pas produit de mandat d'arrêt. Il n'a été informé des motifs de son arrestation puis de sa détention que le 28 mai 2013. Le Groupe de travail estime que l'arrestation suivie d'une période de détention de onze jours n'avait aucun fondement légal, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte, et qu'à ce titre, elle est arbitraire et relève de la catégorie I.

17. Après son arrestation, M. Olivera Osorio a été conduit en différents lieux ; il a été interrogé pendant plusieurs heures et torturé. C'est seulement le lendemain qu'il a été déféré au parquet fédéral puis transféré à Mexico dans une prison de haute sécurité où il était encore détenu lorsque la source a présenté sa demande. Il a été accusé de crime organisé et son placement en détention provisoire a été ordonné le 28 mai 2013 sur la base du témoignage d'un coaccusé, obtenu sous la torture. Depuis lors et à la date du 22 décembre 2016, l'affaire en est toujours à la phase d'instruction. En l'absence de toute explication de nature à justifier une détention provisoire aussi longue, le Groupe de travail estime que cette privation de liberté constitue une violation du droit d'être jugé sans retard excessif, garanti par l'article 14, paragraphe 3, alinéa c) du Pacte.

18. Par ailleurs, le Groupe de travail juge préoccupantes les allégations selon lesquelles M. Olivera Osorio aurait été torturé et les preuves utilisées pour le placer en détention auraient été fournies sous la torture par un coaccusé. Ces allégations n'ont pas été contestées par le Gouvernement. Le traitement décrit ci-dessus constitue à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international, ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Mexique est partie. Il contrevient à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte. En outre, l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte comme éléments de preuve dans une procédure judiciaire constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 du Pacte et de l'article 15 de la Convention contre la torture.

19. Par conséquent, le Groupe de travail estime que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux ratifiés par le Mexique, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Olivera Osorio arbitraire (catégorie III).

20. Enfin, le Groupe de travail rappelle ses décisions² relatives à l'État d'Oaxaca et considère que les allégations formulées dans le présent cas démontrent l'existence de violations systématiques déjà observées dans ces affaires antérieures. Compte tenu de ce qui précède et des faits décrits dans le présent cas, le Groupe de travail estime que l'arrestation de M. Olivera Osorio est un acte de représailles contre ses activités syndicales, qui sont protégées par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte. Sa détention est par conséquent arbitraire et relève de la catégorie II.

21. Conformément à sa pratique, le Groupe de travail renverra les allégations de torture formulées dans le présent cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. Enfin, le Groupe de travail apprécierait de pouvoir effectuer une visite officielle au Mexique pour engager directement un dialogue constructif avec le Gouvernement afin de l'aider dans le traitement des cas préoccupants de privation de liberté arbitraire.

Dispositif

23. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mario Olivera Osorio est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 9, 10 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 14 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

24. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Olivera Osorio et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Olivera Osorio et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

26. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Olivera Osorio a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Olivera Osorio a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Olivera Osorio a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

27. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

28. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations

² Avis nos 23/2014, 19/2015, 17/2016 et 23/2017.

préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

29. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³.

[Adopté le 25 avril 2017]

³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.